

DELIBERATION N° 83-26 DU 25 NOVEMBRE 1983
PORTANT PROLONGATION POUR UNE ANNEE
SUPPLEMENTAIRE DE LA SUSPENSION DE LA PENALITE
DE 10 % APPLIQUEE A LA REDEVANCE POLLUTION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14

Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 et notamment son article 18

Vu le décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 et notamment son article 18

Vu la délibération n° 76.3 du 17 février 1976

Vu la délibération n° 82.34 du 9 décembre 1982

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'Agence de Bassin "Seine-Normandie" décide de suspendre pour une année supplémentaire, les effets de la délibération n° 76.3 du 17 février 1976, prévoyant, dans le cadre de l'article n° 18 du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 susvisé, de majorer de 10 % les sommes non versées par les redevables, dans les délais et les conditions prévues audit article.

ARTICLE 2

La présente délibération prendra effet le 1er janvier 1984.

ARTICLE 3

Le Conseil devra être tenu informé de l'impact de cette mesure sur la trésorerie de l'Agence.

Le Président du
Conseil d'Administration

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

J. K. [Signature]

[Signature]

